

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management

Et si KeynENS était parmi nous

5 %

Selon le dernier bilan de la Banque de France, les négociations salariales de branche se sont conclues par une augmentation des salaires de 5% en moyenne en 2022 (contre 1 % ces dernières années). Le niveau élevé de l'inflation (5,9 % de hausse des prix de la consommation sur l'année 2022) a contribué à accroître les hausses négociées, avec près de la moitié des branches qui ont révisé les accords signés. Les branches dans lesquelles les révisions ont été plus les importantes sont celles de la **sécurité** (+ 7,5 % en septembre), de la **coiffure** (+ 5 % en octobre) et du **commerce de gros** (+ 4,5 % fin 2022). Selon une enquête du cabinet Alixio, les entreprises prévoient d'augmenter les rémunérations de **4,5 % en moyenne en 2023**. La moitié des entreprises ont déjà négocié leurs salaires en ce début avril, ce qui laisse craindre une alimentation de la boucle salaires-prix.

Sources : Vie publique, Les Echos

Par Raphaël Wetterwald

Les chiffres de la semaine

- **7,2 %** : taux de chômage au 4e trimestre 2022 (en baisse)
- **103** : niveau du climat des affaires en mars 2023 (en baisse)
- **+ 0,9 %** : augmentation des prix à la consommation durant mars 2023 (+ 5,7 % sur un an)
- **34,5 millions** : nombre de contribuables français ayant déclaré des revenus durant l'année 2022

Le sujet de la semaine prochaine ?

Droit civil

Civ. 3ème, 1er mars 2023, n°21-19.716

Dans cet arrêt, la Cour de cassation aborde à la fois la question de la théorie des troubles anormaux du voisinage, et des conditions de réparation du préjudice. En l'espèce, les propriétaires d'une maison agissent sur le fondement des troubles anormaux du voisinage en indemnisation du préjudice subi par la présence d'arbres imposants chez leur voisin, présentant un risque d'endommager leur maison en cas de tempête, comme cela s'est déjà produit par le passé.

La Haute cour confirme la caractérisation du préjudice effectuée par les juges du fond, en raison du caractère certain du risque, qui rend ainsi le trouble invoqué réparable : le dommage futur est en effet certain.

Par Julie Lebrun

Droit public

**CEDH, *M. K et autres contre France*,
8 décembre 2022, n° 34349/18**

La CEDH condamne la France pour violation de l'article 6 alinéa 1er de la Convention pour défaut d'exécution d'une injonction du juge administratif de prise en charge des personnes en matière de droit à l'hébergement d'urgence.

Bien que l'administration ait finalement exécuté le jugement après la saisine des juges européens, la Cour de Strasbourg caractérise l'inexécution au motif que le caractère tardif de l'action administrative reflétait un manque de volonté de celle-ci.

Par Sophia Boudjafad

Droit commercial

Cass. 3e civ. 15 février 2023 n° 21-12.698

Maintien dans des locaux à usage commercial à l'issue d'un bail de courte durée et application du régime des baux commerciaux. L'article L145-5 du Code de commerce prévoit qu'il est possible de conclure un bail de courte durée (inférieur à 3 ans) non soumis aux dispositions applicables aux baux commerciaux. Or, si le preneur se maintient dans les lieux à l'expiration de ce bail au plus tard après un délai d'un mois à compter de l'échéance, alors s'applique un nouveau bail, cette fois-ci commercial. Toutefois, en l'espèce, la Cour d'appel avait estimé que le preneur, toujours dans les locaux à l'issue de son bail dérogatoire, avait renoncé à l'application des baux commerciaux car il ne payait pas de loyer, contrepartie due par le preneur lors d'un bail commercial classique, mais versait seulement des indemnités d'occupations.

La Haute Cour censure cet arrêt et met en lumière l'absence de renonciation non équivoque du locataire à se prévaloir du statut des baux commerciaux, qui après l'expiration de son bail de courte durée, demeure dans les locaux sans payer de loyer mais une simple indemnité d'occupation.

Par Grégoire de Préaumont

JO 2024 : Big Brother will be watching you

Ce n'est finalement pas en 1984, mais peut être en 2024 que le roman de science-fiction écrit en 1949 par Georges Orwell trouvera le plus grand écho en France. En effet, le 23 mars 2023, l'Assemblée nationale a discrètement voté l'article 7 du projet de loi relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024, autorisant l'utilisation de dispositifs de vidéosurveillance algorithmique jusqu'en décembre 2024. Les images captées par les drones et caméras de surveillance seront ainsi traitées par des intelligences artificielles pour la détection d'événements prédéterminés comme des mouvements de foules, de bagages, de gestes ou de comportements suspects. Si l'article de loi prohibe le traitement biométrique des données, un tel dispositif inquiète légitimement les défenseurs des droits de l'homme qui y voient un pas supplémentaire vers un « État de surveillance ».

L'État, fruit d'un contrat social, a été érigé pour protéger les citoyens. Il en va de ses fonctions régaliennes. Ainsi, selon Hobbes (*Le Léviathan*, 1651), chaque individu, éprit par la peur de la mort, a passé un contrat avec les autres afin de conférer à une autorité toute puissante, le Léviathan, le pouvoir de les protéger. L'État surveille l'ensemble de la société depuis un panoptique de Bentham. Cette surveillance permet l'établissement d'une « société disciplinaire » (*Surveiller et Punir*, Michel Foucault, 1975) régie par le contrôle social : les individus se sachant observés ont intérêt à bien se comporter pour préserver leur « crédit social », comme c'est le cas en Chine.

Ce processus se caractérise par une perte de liberté en faveur de la sécurité des citoyens. Il est exacerbé par le développement d'obsessions sécuritaires qui résultent d'une modernité « liquide » et incertaine (*Le Présent liquide*, Zygmunt Bauman, 2007). Le rôle de l'Etat est alors de réduire cette incertitude d'après Rosanvallon. (*La crise de l'Etat providence*, 1970). Pourtant, d'après le sociologue Robert Castel, plus les dispositifs sécuritaires apparaissent, plus ils font naître un sentiment d'insécurité chez les citoyens (*L'insécurité sociale*, 2003).

L'émergence de moyens sécuritaires exceptionnels dans des circonstances exceptionnelles, à l'image du traçage numérique individualisé prévu par l'application TousAntiCovid, ou de la captation de données médicales sensibles avec le pass vaccinal, fait craindre une normalisation de ces mesures en dehors des crises. En effet, l'acceptation progressive de ces mesures par les citoyens pourrait faire naître un « effet cliquet » qui viendrait réduire de façon pérenne les libertés fondamentales du citoyen.

Le philosophe Frédéric Gros reprend le dilemme précédemment évoqué : « On nous contrôle pour nous protéger s'entend aussi : on nous protège pour nous contrôler ». La surveillance est en effet un moyen pour les États de renforcer leur pouvoir, ce que certains lanceurs d'alertes ont pu dénoncer à l'image des révélations d'Edward Snowden sur le programme de surveillance massif de la NSA. Face au risque de tels dérives, l'État de droit doit s'entendre selon Alain comme « l'exercice du contrôle des gouvernés sur les gouvernants ». Il convient alors pour le citoyen averti de développer une certaine vigilance contre l'Etat. D'où la nécessité des contre-pouvoirs.

Par Marc Naro

Directeurs de rédaction : Baptiste Bernier, Yann-Gael Prigent

Pôle relecture : Hugo Collin Hardy, Soraya Grigoriou, Ilona Guillo, Julie Lebrun,

Pôle visuel : Grégoire de Préaumont

Pôle communication : Antoine Azam

Pôle entretien : Yacine El Aoufi

Pôle droit : Noé Ehrmann

Pôle économie : Raphaël Wetterwald

Pôle culture générale : Julie Lebrun